

Vu la loi du 23 janvier 1874 relative à la surveillance de la haute police, et spécialement l'article 2, ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique détermineront le mode d'exercice de la surveillance et fixeront les conditions sous lesquelles, après un temps d'épreuve, cette surveillance pourra être suspendue ; »

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. La feuille de route avec itinéraire obligé remise au condamné libéré qui se rend à sa résidence sera établie en la forme ordinaire des passe-ports gratuits, sauf l'insertion avant la date de la mention suivante, écrite à la main : « Délivré en exécution de la loi du 23 janvier 1874. »

Art. 2. Dans les vingt-quatre heures de son arrivée à destination, le surveillé devra déposer sa feuille de route à la mairie, ou au bureau de police dans les communes où il existe un ou plusieurs commissaires de police ; il lui sera remis en échange un permis de séjour délivré par le maire, qui transmettra la feuille de route à la préfecture, où elle sera conservée en dépôt.

Art. 3. Dans les huit jours qui précéderont le changement de résidence du surveillé, sa feuille de route sera renvoyée par le préfet au maire, qui la visera pour la nouvelle destination du surveillé, et la remettra à celui-ci en échange du permis de séjour.

Si cette feuille de route est périmée, le préfet en fera parvenir une nouvelle au maire, qui la remettra au surveillé en échange du permis de séjour et la visera au moment du départ.

Art. 4. Le surveillé sera tenu de faire constater sa présence au lieu de sa résidence en se présentant à la mairie, ou au bureau de police, à des époques qui seront déterminées pour chaque surveillé, par le maire, sauf l'approbation du préfet.

Le préfet pourra, après avoir pris l'avis du maire, dispenser le surveillé de cette obligation, à charge de faire constater sa présence de toute autre façon.

Art. 5. La surveillance pourra être suspendue par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet, après un temps d'épreuve qui ne devra jamais être inférieur à la moitié de la durée totale de cette surveillance.

Cette mesure pourra toujours être rapportée par une décision ultérieure du ministre de l'intérieur, qui sera notifiée au surveillé. La notification aura pour effet de replacer le surveillé sous l'application des articles 44 et 45 du Code pénal ; il sera mis en demeure de souscrire immédiatement une déclaration de résidence, et à défaut de cette déclaration, il sera procédé d'office, conformément à l'article 44, paragraphe 2, du Code pénal.

Art. 6. Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au château de la Forêt, le 30 août 1875.

Signé : M<sup>al</sup> DE MAC-MAHON, duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

*Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,*

Signé : BUFFET.